ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/BRA/15
27 avril 2010

(10-2231)

Comité des licences d'importation Original: anglais

PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION NON AUTOMATIQUES DU BRÉSIL

Réponses du BRÉSIL à la CHINE

La communication ci-après, datée du 26 avril 2010, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

Réponses aux questions posées par la Chine dans le document G/LIC/Q/BRA/5/Add.1

1. Veuillez expliquer en détail les critères appliqués pour déterminer les marchandises pour lesquelles des licences d'importation non automatiques sont exigées.

RÉPONSE: En règle générale, le régime d'importation brésilien ne nécessite pas l'obtention de licences. Toutefois, certains produits sont assujettis à des licences d'importation automatiques et des licences d'importation non automatiques dans le cadre du Système intégré de commerce extérieur (SISCOMEX). Les produits assujettis au régime de licences non automatiques sont indiqués dans le texte comportant le traitement administratif du SISCOMEX. En principe, il s'agit de produits qui peuvent nuire à la santé des personnes, des animaux ou des végétaux; de produits qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement; de produits classés comme étant des armes ou fabriqués à des fins belliqueuses; de produits visés par des contingents non tarifaires établis conformément aux Accords du Cycle d'Uruguay; de produits visés par des contingents tarifaires et de produits visés par des mesures de défense commerciale adoptées conformément aux Accord de l'OMC.

Chaque organisme gouvernemental chargé de l'octroi de licences au Brésil adopte des critères spécifiques – eux-mêmes établis sur la base d'une législation spécifique – pour déterminer les marchandises pour lesquelles des licences sont exigées.

Selon le produit, les organismes gouvernementaux suivants peuvent s'occuper des licences:

ANCINE – Agence nationale pour le cinéma;
ANEEL – Agence nationale de l'électricité;
ANP – Agence nationale du pétrole;
ANVISA – Agence nationale de surveillance de la santé;
CNEN – Commission brésilienne de l'énergie nucléaire;
DECEX – Département du commerce extérieur;
DFPC – Armée brésilienne;
DNPM – Département national de la production minérale;
DPF – Département de la politique fédérale;

EBCT – Compagnie brésilienne des postes et télégraphes;
IBAMA – Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables;
INMETRO – Institut national de métrologie, de normalisation et de qualité industrielle;
MAPA – Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement;
MCT – Ministère de la science et de la technologie.

2. Pour chaque critère appliqué par le Brésil pour déterminer les marchandises pour lesquelles des licences d'importation non automatiques sont exigées, veuillez indiquer la ou les dispositions des Accords de l'OMC avec lesquelles le Brésil considère que les critères sont compatibles, avec une explication sur cette compatibilité.

RÉPONSE: Le régime de licences d'importation non automatiques du Brésil est conforme aux dispositions des articles 1er et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

3. Dans le document G/LIC/Q/BRA/11, le Brésil indique que "[l]es jouets [sont assujettis à des procédures de licences d'importation non automatiques] car ils doivent respecter certains règlements techniques". Selon l'article 3:2 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, "[l]es procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure".

- **Veuillez fournir des renseignements sur la mesure spécifique que le régime de licences d'importation non automatiques concernant les jouets sert à mettre en œuvre.**

RÉPONSE: L'objectif des licences d'importation non automatiques auxquelles sont soumis les jouets est d'apporter la preuve que ceux-ci sont conformes aux exigences de sécurité concernant la protection de leurs utilisateurs (les enfants). La sécurité des produits est attestée par des certificats de conformité délivrés par des organismes fiables (organismes accrédités) et sur lesquels il est indiqué que les essais requis ont été effectués par un laboratoire accrédité.

- **Veuillez expliquer en quoi le régime de licences d'importation non automatiques pour les jouets "n'impose[] pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire" pour administrer la mesure.**

RÉPONSE: La certification requise attestant la sécurité des produits (jouets) est l'élément central du régime de licences d'importation et il doit être confirmé qu'elle a été effectuée avant que le produit n'entre sur le territoire national. À cet égard, les licences non automatiques sont un dispositif efficace pour vérifier l'existence du certificat de conformité et le caractère sécuritaire des produits.

- **Prière d'indiquer les renseignements qui doivent être donnés dans une demande de licence d'importation non automatique. Prière d'indiquer également tous renseignements additionnels ou différents qui doivent être donnés dans le cas des jouets.**

RÉPONSE: Les renseignements qui doivent être donnés dans une demande de licence d'importation non automatique sont mentionnés dans la Loi ministérielle MF/MICT n° 291 du 12 décembre 1996, qui a été notifiée au Comité. Le point VI de l'Annexe B de la Loi ministérielle SECEX n° 25 du 27 novembre 2008 – également notifiée au Comité – comporte des dispositions spécifiques relatives aux jouets: i) indication, dans la zone réservée aux renseignements complémentaires du formulaire de licence, du numéro du contrat de certification, signé par l'importateur et l'organisme de certification accrédité par INMETRO; ii) présentation du certificat de conformité concernant l'expédition de jouets importés, confirmant la certification et la réalisation d'essais conformément à la législation d'INMETRO.

- **Veuillez expliquer dans le détail les procédures suivies par le Brésil pour l'examen des demandes de licences d'importation non automatiques. Veuillez expliquer aussi toutes procédures additionnelles ou différentes suivies dans le cas des jouets.**

RÉPONSE: La Loi ministérielle SECEX n° 25 du 27 novembre 2008 contient des règles générales régissant les procédures de licences d'importation non automatiques et des dispositions spécifiques relatives aux jouets (au paragraphe 4 de l'article 11 et au point VI de l'Annexe B). Le point VI de l'Annexe B de ladite loi est libellé comme suit: "L'approbation des demandes de licences d'importation concernant des expéditions de jouets est subordonnée au respect des prescriptions suivantes, outre les prescriptions connexes figurant dans le Titre 1 de la présente loi ministérielle: a) indiquer, dans la zone réservée aux renseignements complémentaires du formulaire de licence, le numéro du contrat de certification, signé par l'importateur et l'organisme de certification accrédité par INMETRO; et b) présenter le certificat de conformité concernant l'expédition de jouets importés, confirmant la certification et la réalisation d'essais conformément à la législation d'INMETRO; b.1) le certificat de conformité est valable pour une seule demande de licence d'importation. Ce certificat de conformité doit être délivré par un organisme accrédité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité établie dans le Règlement technique relatif à la sécurité des jouets (Loi ministérielle d'Inmetro n° 321 du 29 octobre 2009, notifiée au Comité des obstacles techniques au commerce (G/TBT/N/BRA/339/Add.1)).

- **S'il existe des prescriptions en matière de renseignements ou procédures additionnelles/différentes pour les jouets, veuillez expliquer comment cela est compatible avec les obligations du Brésil au titre de l'article 1:3 de l'Accord, qui dispose que les procédures de licences d'importation doivent être "neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable".**

RÉPONSE: La certification obligatoire des jouets, qui vise à assurer la sécurité des produits pour leurs utilisateurs, est une prescription qui concerne aussi bien les producteurs brésiliens que les producteurs étrangers qui souhaitent exporter au Brésil. À cet égard, la prescription en matière de licences – obtention d'une licence attestant que le produit a été certifié conformément à la procédure d'évaluation de la conformité et qu'il répond aux exigences de sécurité – est compatible avec les obligations du Brésil et neutre dans son application à l'égard des producteurs étrangers qui souhaitent exporter au Brésil.

_____